



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 162

en date du 6 août 2009

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du  
15 octobre 2002 autorisant la société SOLOGIS à  
exploiter des installations d'entreposage sur la  
zone industrielle de Valmont.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-378 du 5 juillet 1996 autorisant la société MARKI à exploiter un entrepôt situé sur la zone industrielle de Valmont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-286 du 15 octobre 2002 autorisant la société SOLOGIS à exploiter des installations d'entreposage sur la zone industrielle de Valmont ;

Vu la déclaration de la société SOLOGIS du 13 mars 2006 déclarant la reprise des activités de la société MARKI ZONE Actival à Valmont ;

Vu la demande de modification de l'article 3.1 alinéa 4 et 5 l'arrêté d'autorisation du 15 octobre précité présentée le 8 mars 2007 par la société SOLOGIS ;

Vu l'étude des dangers du bâtiment SOLOGIS 1 de juin 2006 complétée en avril 2007 ;

Vu l'étude complétée, de juin 2007, relative aux capacités de rétention des eaux d'incendie du site SOLOGIS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 mai 2009 ;

Vu les observations émises par la société SOLOGIS le 23 juin 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juillet 2009 ;

Considérant que la société SOLOGIS déclare prendre à son compte la gestion de la sécurité du site de Valmont, incluant la société PSM FORMICA ; par la mise en place d'un Plan d'Opération Interne couvrant les deux établissements et par la gestion de l'ensemble du dispositif de sécurité du site ;

Considérant les mesures de gestion des eaux d'incendie présentées dans l'étude complétée ASPECT de juin 2007 ;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en place des vannes de sorties des deux réservoirs d'eaux pluviales du site afin de contenir les eaux d'incendie sur la voirie du site à hauteur de 4 200m<sup>3</sup> ;

Considérant les zones d'effets thermiques d'un éventuel incendie sur le site de Valmont ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire ces zones d'effets et de les contenir à l'intérieur du site et permettant ainsi de limiter la présence de tiers dans ces zones en cas d'incendie ;

Considérant le Plan d'Opération Interne transmis en date du 08 mars 2007 et la convention de sécurité mise en œuvre par la Société SOLOGIS datée du 03 mars 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1.**

L'article 3.1 alinéa 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-286 du 15 octobre 2002 est modifié comme suit :

La Société SOLOGIS a toute autorité en matière de sécurité d'exploitation sur l'ensemble de ses bâtiments du site de VALMONT. Les droits et obligations de l'exploitant sont précisés au travers d'une convention de sécurité commune au site.

Cette convention détaille notamment les outils et règles mises en œuvre par les différents occupants des bâtiments de la société SOLOGIS à VALMONT afin d'établir un Plan d'Opération Interne commun à l'ensemble de la zone.

Le Plan d'Opération Interne, régulièrement mis à jour, est rédigé dans ce sens.

## **Article 2.**

L'article 24.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-286 du 15 octobre 2002 est modifié comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être retenues par la voirie lourde ou recueillies dans des bassins de confinement représentant un volume total d'au moins 4 200 m<sup>3</sup>.

## **Article 3.**

L'exploitant remet au Préfet une étude technico-économique de réduction des flux thermiques engendrés par un éventuel incendie de ces entrepôts tel que présenté dans son étude d'avril 2007.

Cette étude envisage également les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'impossibilité de réduire les effets d'un tel incendie.

Cette étude est à transmettre dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 4.**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-378 du 5 juillet 1996 précité sont applicables.

## **Article 5 -**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 6 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Valmont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 7 - Droits des tiers**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 8 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach , le Maire de Valmont , l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 6 août 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jen-Francis TREFFEL